

## **STATUTS ADOPTES AU 19 AVRIL 2012**

### **Association Franc-Comtoise d'Education Thérapeutique**

#### **ARTICLE I - Désignation**

Il est décidé entre les adhérents aux présents statuts de modifier l'Association Franc Comtoise du Diabète, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, en association ayant pour titre :

### **Association Franc-Comtoise d'Education Thérapeutique.**

#### **ARTICLE II - Objet**

Cette association a pour but de:

Promouvoir l'éducation thérapeutique des patients atteints de maladie chronique ou rare auprès des acteurs de santé du monde ambulatoire, en coordination avec les autres acteurs, sur l'ensemble de la région Franche-Comté.

#### **ARTICLE III - Siège social**

Le siège social est fixé dans l'agglomération de Besançon (Doubs)

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

#### **ARTICLE IV - Composition**

L'association se compose de membres adhérents, qui peuvent être des personnes physiques adhérant à titre individuel ou des personnes morales telles que : associations, réseaux, établissements, institutions publiques ou privées...

Chaque personne morale doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant, dont les identités sont précisées. Le suppléant siège lorsque le titulaire n'est pas disponible.

#### **ARTICLE V - Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les adhérents s'engagent à verser une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE VI - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications ;
- d) Par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale.

## **ARTICLE VII - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations annuelles
- 2) Les subventions de l'Etat, représenté par l'ARS de Franche Comté
- 3) Les subventions des collectivités territoriales : région, départements, communes
- 4) Les subventions accordées par toute collectivité ou personne morale souhaitant contribuer aux buts de l'association
- 5) Des contributions privées dans la mesure autorisée par la loi HPST et le code de la santé publique
- 6) Du prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendues
- 7) Des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association
- 8) Et toutes ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

## **ARTICLE VIII - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil de 23 membres au maximum, élus pour 3 années par l'Assemblée générale.

Les administrateurs sont répartis en collèges, selon la répartition suivante :

- Personnes morales
  - professionnels de santé du premier recours 10 représentants
  - établissements de santé 2 représentants
  - réseaux de santé et organismes assimilés 3 représentants



- représentants des usagers (RU)

4 représentants

- membres à titre individuel

4 représentants (dont 2 professionnels du 1<sup>er</sup> recours)

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

1. Un président et un vice président
2. Un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
3. Un trésorier et un trésorier adjoint.

Les membres du conseil d'administration sont renouvelables par tiers tous les ans. Ils sont rééligibles sans limitation de durée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE IX - Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, et en outre chaque fois qu'il est convoqué par le président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations doivent être adressées au moins 15 jours à l'avance et mentionner l'ordre du jour, éventuellement par courrier électronique avec accusé de réception.

Pour délibérer, le CA doit réunir au moins la moitié de ses membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs est limité à un par personne.

Un vote par correspondance peut être éventuellement organisé entre deux séances du conseil, en cas de nécessité et sur décision du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions des personnalités extérieures en tant qu'experts.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE X- Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Le CA procède au recrutement du personnel salarié auxquels il délègue la mise en place des services qui assurent la gestion et la maintenance des activités de l'association.

Il s'appuie sur leurs propositions pour établir les rapports et projets d'activités.

Un ou des représentants des salariés assistent à titre consultatif aux réunions du CA, sur invitation.

### **ARTICLE XI - Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils y soient affiliés : personnes morales ou personnes physiques adhérents à titre individuel. Chaque personne (morale ou individuelle) dispose d'une voix délibérative à l'AG.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le CA sur la demande de son président ou du tiers au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Les membres de l'association qui sont dans l'impossibilité de se rendre à l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter par un autre membre auquel ils donnent un pouvoir exprès et spécial. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par personne

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres.

### **Article XII – Attributions de l'Assemblée générale**

L'AG ordinaire annuelle entend les rapports sur la gestion du CA, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, se prononce sur les orientations proposées par le Conseil d'Administration, délibère sur les



questions inscrites à l'ordre du jour et les « questions diverses », et pourvoit au renouvellement partiel des membres du CA, selon les règles définies à l'article VIII. Chaque membre de l'AG participe à l'élection de l'ensemble des administrateurs, quelque soit le collègue considéré.

### **ARTICLE XIII - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour qui accompagne la convocation doit stipuler clairement le motif de la réunion. Une AG Extraordinaire est notamment requise pour toute modification des statuts, et pour la dissolution de l'association.

Pour que la délibération soit valable le quorum exigé est celui de la moitié au moins des membres de l'association présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG Extraordinaire est à nouveau convoquée. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La modification des statuts ou la dissolution de l'association doit être décidée par les 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Par priorité l'attribution de l'actif se fera en faveur d'un organisme apte à poursuivre les objectifs de l'association, ou partageant des objectifs similaires. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque de ses biens.

### **ARTICLE XIV - Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **ARTICLE XV - Règlement Intérieur et Charte**

Un règlement intérieur ainsi qu'une Charte sont établis par le Conseil d'administration, qui les fait approuver par l'Assemblée générale.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Les modifications éventuelles sont examinées et approuvées par l'assemblée générale ordinaire.

La charte précise les principes et règles de fonctionnement de l'association conformément aux objectifs précisés à l'article II. Elle doit être approuvée et signée par chaque membre de l'association.

#### **ARTICLE XVI – Compétence juridictionnelle**

Le tribunal compétent pour statuer sur toutes les difficultés susceptibles de résulter de l'application des présents statuts est le tribunal du siège de l'association.

#### **ARTICLE XVII – Formalités légales**

Le Président ou tout autre membre du Conseil d'Administration désigné par lui est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait en double exemplaire.

Besançon, le 19 avril 2012

*Conseil d'Administration*  
**Président**  
**Martial BOTEBOL**



*Conseil d'Administration*  
**Secrétaire**  
**Anny AUGE**

